CHAPTER 13

CHAPITRE 13

An Act to Amend the Assignments and Preferences Act

Assented to June 3, 2005

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

- 1 Subsection 2(4) of the Assignments and Preferences Act, chapter A-16 of the Revised Statutes, 1973, is repealed.
- 2 Section 3 of the Act is amended
 - (a) in subsection (1) by striking out "made under the Bankruptcy Act, chapter B-3 of the Revised Statutes of Canada, 1970, or to a sheriff, or to another assignee resident within the Province with the consent of the creditors, as hereinafter provided, for the purpose of paying rateably and proportionately, and without preference or priority, all the creditors of the debtor their just debts" and substituting "made under the Bankruptcy and Insolvency Act (Canada)";
 - (b) by repealing subsection (3);
 - (c) by repealing subsection (4);
 - (d) by repealing subsection (7);
 - (e) by repealing subsection (8).

Loi modifiant la Loi sur les cessions et préférences

Sanctionnée le 3 juin 2005

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

- 1 Le paragraphe 2(4) de la Loi sur les cessions et préférences, chapitre A-16 des Lois révisées de 1973, est abrogé.
- 2 L'article 3 de la Loi est modifié
 - a) au paragraphe (1), par la suppression de « faite, soit en vertu de la Loi sur la faillite, chapitre B-3 des Statuts revisés du Canada de 1970, soit à un shérif, soit à un autre cessionnaire résidant dans la province avec le consentement des créanciers, dans les conditions prévues ci-après, aux fins de payer au prorata et sans préférence ni priorité les créances reconnues de tous les créanciers du débiteur, » et son remplacement par « faite en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Canada),;
 - b) par l'abrogation du paragraphe (3);
 - c) par l'abrogation du paragraphe (4);
 - d) par l'abrogation du paragraphe (7);
 - e) par l'abrogation du paragraphe (8).

3 Sections 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32 and 33 of the Act are repealed.

Consequential amendments

Absconding Debtors Act

4 Section 13 of the Absconding Debtors Act, chapter A-2 of the Revised Statutes, 1973, is repealed.

Arrest and Examinations Act

- 5(1) Subsection 32(1) of the Arrest and Examinations Act, chapter A-12 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out "or has made an assignment for the benefit of his creditors under the Assignment and Preferences Act, or brought himself, or been brought under the provisions of any other Act of the Legislature" and substituting "or brought himself or herself, or been brought under the provisions of any Act of the Legislature".
- **5**(2) Section 45 of the Act is amended
 - (a) by repealing subsection (4);
 - (b) by repealing subsection (5).

Creditors Relief Act

- 6(1) Section 2.1 of the Creditors Relief Act, chapter C-33 of the Revised Statutes, 1973, is amended in the definition "enforcement proceeding" by striking out "Arrest and Examinations Act, Assignments and Preferences Act" and substituting "Arrest and Examinations Act".
- **6**(2) Subsection 2.4(1) of the Act is amended
 - (a) in paragraph (a) by adding "or" at the end of the paragraph, and
 - (b) by repealing paragraph (b).
- 6(3) Section 2.6 of the Act is amended by striking out "Arrest and Examinations Act, Assignments and Preferences Act" and substituting "Arrest and Examinations Act".

Landlord and Tenant Act

7 Subsection 43(1) of the Landlord and Tenant Act, chapter L-1 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out "Where an assignment is made for the gen-

3 Les articles 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32 et 33 de la Loi sont abrogés.

Modifications corrélatives

Loi sur les débiteurs en fuite

4 L'article 13 de la Loi sur les débiteurs en fuite, chapitre A-2 des Lois révisées de 1973, est abrogé.

Loi sur les arrestations et interrogatoires

- 5(1) Le paragraphe 32(1) de la Loi sur les arrestations et interrogatoires, chapitre A-12 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « ait effectué une cession dans l'intérêt de ses créanciers en vertu de la Loi sur les cessions et préférences ou se soit ou ait été soumis aux dispositions de toute autre loi de la Législature » et son remplacement par « ou se soit ou ait été soumis aux dispositions de toute loi de la Législature ».
- 5(2) L'article 45 de la Loi est modifié
 - a) par l'abrogation du paragraphe (4);
 - b) par l'abrogation du paragraphe (5).

Loi sur le désintéressement des créanciers

- 6(1)L'article 2.1 de la Loi sur le désintéressement des créanciers, chapitre C-33 des Lois révisées de 1973, est modifié dans la définition « procédure d'exécution » par la suppression de « Loi sur les arrestations et interrogatoires, Loi sur les cessions et préférences » et son remplacement par « Loi sur les arrestations et interrogatoires ».
- **6**(2) Le paragraphe 2.4(1) de la Loi est modifié
 - a) à l'alinéa a), par l'adjonction de « ou » à la fin de l'alinéa; et
 - b) par l'abrogation de l'alinéa b).
- 6(3) L'article 2.6 de la Loi est modifié par la suppression de « Loi sur les arrestations et interrogatoires, Loi sur les cessions et préférences » et son remplacement par « Loi sur les arrestations et interrogatoires ».

Loi sur les propriétaires et locataires

7 Le paragraphe 43(1) de la Loi sur les propriétaires et locataires, chapitre L-1 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « Lorsqu'une cession est

eral benefit of creditors, or an order is made" and substituting "Where an order is made".

Partnerships and Business Names Registration Act

8 Subsection 16(2) of the Partnerships and Business Names Registration Act, chapter P-5 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out "an assignee for the general benefit of creditors, a bailiff" and substituting "a bailiff".

Personal Property Security Act

9 Section 1 of the Personal Property Security Act, chapter P-7.1 of the Acts of New Brunswick, 1993, is amended in the definition "creditor" by striking out "an assignee for the benefit of creditors, an executor" and substituting "an executor".

Workers' Compensation Act

- 10 Subsection 72(1) of the Workers' Compensation Act, chapter W-13 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following is substituted:
- **72**(1) There shall be included among the debts which under the *Winding-up Act* and the *Trustees Act*, are, in the distribution of the property in the case of death or in the distribution of the assets of a company being wound up under those Acts respectively, to be paid in priority to all other debts, the amount of any assessment the liability whereof accrued before the date of the death, or before the date of the commencement of the winding-up, and those Acts shall have effect accordingly.

Commencement

11 This Act comes into force on September 1, 2005.

faite dans l'intérêt général des créanciers, qu'une ordonnance » et son remplacement par « Lorsqu'une ordonnance ».

Loi sur l'enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales

8 Le paragraphe 16(2) de la Loi sur l'enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales, chapitre P-5 des Lois révisées de 1973, par la suppression de « ni à un cessionnaire agissant au profit de la masse des créanciers, ni à un huissier » et son remplacement par « ni à un huissier ».

Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels

9 L'article 1 de la Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels, chapitre P-7.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1993, est modifié dans la définition « créancier » par la suppression de « d'un cessionnaire au profit des créanciers, d'un exécuteur testamentaire » et son remplacement par « d'un exécuteur testamentaire ».

Loi sur les accidents du travail

- 10 Le paragraphe 72(1) de la Loi sur les accidents du travail, chapitre W-13 des Lois révisées de 1973, est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- 72(1) Dans les créances qui, en application de la *Loi sur la liquidation des compagnies* et de la *Loi sur les fiduciaires*, entrent respectivement dans la répartition des biens en cas de décès ou dans la répartition des actifs d'une compagnie en liquidation en application de ces lois, et doivent être payées en priorité sur toutes les autres créances, on doit inclure le montant de toute cotisation constituant une obligation née avant la date du décès ou avant la date du début de la liquidation, et ces lois portent effet en conséquence.

Entrée en vigueur

11 La présente loi entre en vigueur le 1^{er} septembre 2005.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK \bigcirc IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK All rights reserved / Tous droits réservés